

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 22/06/2018

Reçu en préfecture le 22/06/2018

Affiché le

ID : 066-216600692-20180619-037-DE

Le 19 JUIN 2018, à 19H15,

Le Conseil Municipal de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY (Pyrénées-Orientales), dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe FOURCADE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 JUIN 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 18

VOTANTS : 23

**PRESENTS (18) :**

M. FOURCADE, Mme FONTANEL, M. SANCHEZ, M. HERNANDEZ, Mme MONIER, M. CUILLE, M. MASSE, M. JONCA, Mme CARRERE, Mme BANYULS, Mme COCULET, M. FORNER, Mme FONT, Mme MATON, M. AVILA, Mme COSTE, Mme MESAS-GIRONELLA, M. PERALES, Mme DAURE, M. CROUCHANDEU, M. MARCO, M. FAIVRE, M. OLIVES.

**ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES (05) :**

M. HERNANDEZ Procuration à Mme FONTANEL, M. JONCA Procuration à M. FORNER, Mme MESAS-GIRONELLA Procuration à Mme COSTE, M. PERALES Procuration à M. SANCHEZ, Mme BANYULS Procuration à Mme MONIER.

**ABSENTS (00) :**

**Secrétaire de séance :**  
Madame Christiane MONIER

**OBJET : Expérimentation de l'installation d'un dispositif de géolocalisation sur les véhicules municipaux**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
**Vu** la délibération de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) du 4 juin 2015 ;

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Ville d'Espira de l'Agly souhaite mettre en place à titre expérimental, un dispositif de géolocalisation des véhicules municipaux confiés aux agents pour l'accomplissement de leurs missions de service public.

Les informations données par la géolocalisation permettront d'atteindre les objectifs suivants :

- Une meilleure connaissance des flux journaliers de déplacements (*optimiser les trajets des véhicules en vue de diminuer notamment les frais d'entretien du parc automobile et les consommations de carburant*) ;
- L'optimisation du suivi de la flotte des véhicules et d'engins spécialisés engagés sur un chantier (*analyse du niveau d'activités des engins, des temps d'utilisation et d'immobilisation... en vue d'affiner le plan de renouvellement*) ;
- La validation des circuits d'intervention et des horaires journaliers de travail ;
- L'organisation du remisage des véhicules.

Dans la mesure où la géolocalisation implique le traitement personnel,  
la mise en place de ce dispositif est encadrée par la CNIL :

- Une déclaration simplifiée, constitutive d'un engagement de conformité, doit être réalisée auprès de la CNIL, et seules les personnes nommément identifiées sont autorisées à accéder aux données relevées.
- Il est interdit de collecter des données de localisation en dehors du temps de travail de l'agent, dont ceux résultant des trajets domicile-lieu de travail ou pendant ses temps de pause.
- La conservation des données personnelle collectées est limitée à un an. Au-delà, seules les données relatives aux horaires effectués pourront être conservées sur une durée n'excédant pas 5ans.
- L'information des agents autorisés à conduire ou susceptibles de se trouver à bord des véhicules équipés du dispositif de géolocalisation, devront être informés individuellement. Ils devront disposer d'un droit d'accès, de rectification ou suppression des informations individuelles les concernant, enregistrées par l'outil, et bénéficier d'un droit d'opposition, sous réserve d'invoquer des motifs légitimes.

Ainsi, les informations obtenues sont les suivantes :

- Immatriculation véhicule
- trajets effectués
- kilomètres parcourus
- temps d'arrêt
- lieu d'intervention
- heures départ/arrivée
- durée d'utilisation engins
- données de géolocalisation.

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,*

**DECIDE A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES  
(1 CONTRE – M. OLIVES)**

- **D' AUTORISER** l'installation d'un dispositif de géolocalisation des véhicules municipaux, impliquant le traitement de données à caractère personnel.
- **D' APPROUVER** les conditions de mise en place et d'utilisation de ce dispositif, conformément aux délibérations de la CNIL du 16 mars 2006 et du 4 juin 2015 portant adoption de la norme simplifiée n°51.
- **D' AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à ce dispositif.
- 

AINSI fait et délibéré à ESPIRA DE L'AGLY, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Philippe FOURCADE



Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

Voies et délais de recours :

*La présente délibération peut être contestée par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à partir de la date de publicité de la présente délibération. Dans ce délai, elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse au terme de deux mois (celle-ci valant décision de rejet implicite).*